



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 154/2025

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTORISANT UNE MANIFESTATION EXTÉRIEURE

Le maire de la commune de MIREPOIX,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le code de la santé publique notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2,
Vu le code de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de la route, notamment l'article 417-10,
Vu l'arrêté n°307/2014 relatif au plan d'intervention des secours,
Vu l'arrêté n°122/2018 fixant la liste des points d'eau incendie,
Vu l'arrêté 178/2023 réglementant la circulation au centre-ville,
Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 02 AVRIL 2025,

ARRÊTÉ

Article 1er

M. AUTHIE Jean Claude Président de l'association Filantrophe/MIMA est autorisé à occuper le domaine public sous la halle pour permettre les répétitions avec des marionnettes.

Article 2

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- L'autorisation d'occupation du domaine public lui est accordée pour la durée de 4 jours :
 - Mercredi 21 mai 2025 et mercredi 28 mai 2025 de 13h00 à 16h30.
 - Mercredi 4 juin 2024 et mercredi 11 juin 2025 de 13h00 à 16h30.

La place maréchal Leclerc étant piétonne, aucun véhicule ne doit y stationner ou y circuler.

Article 3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal pour la période définie ci-dessus **pour une durée de 4 jours**. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en stationnement gênant pendant les travaux cités à l'article 2 seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route et mis en fourrières.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de MIREPOIX, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MIREPOIX, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. AUTHIE Jean Claude.

Fait à Mirepoix, le 25 avril 2025

Le Maire,

Xavier CAUX



Notifié le 14.05.2025
À jc.authie09@gmail.com

Affiché le

Diffusion:

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix ;
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mirepoix ;
- Le maire, police municipale.

